

**VILLE DE DOURGES**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 334**



**ACCORDANT UNE AUTORISATION PREALABLE DE  
REPLACEMENT D'UN DISPOSITIF OU D'UN  
MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE**

<b>CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION</b>	<b>CADRE 2 : DECLARATION</b>
<b>déposée le</b> 27/04/2026	N° AP 062 274 26 0005
<b>par</b> BUNS MARKET (SASU) Monsieur AYAD Sofiane	
<b>demeurant à</b> 51, Rue Jean Jaurès 62119 DOURGES	<b>Affiché le</b> <b>23 JUIN 2026</b>
<b>pour</b> Remplacement d'une enseigne	
<b>sur un terrain sis</b> 51, Rue Jean Jaurès 62119 DOURGES	

**LE MAIRE**

**Vu** la demande susvisée,  
**Vu** les articles L.581-3, L.581-44, L.581-10 à L.581-20, du code de l'environnement,  
**Vu** les articles R.581-16 et 17, R.581-58 à 65 du code de l'environnement,  
**Vu** le décret n° 2012-118 du 30/01/2012 portant sur le règlement national des enseignes,

**Vu** l'avis assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/06/2026,

**DECIDE**

Article 1 : La demande de remplacement d'enseigne est accordée sous réserve du strict respect des informations contenues dans le dossier de demande.

Article 2 : Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/06/2026 « *la teinte du bandeau doit être appliquée sur toute la longueur de la façade commerciale, sans laisser des parties blanches.*

*La couleur indiquée pour le bandeau dans la demande d'autorisation étant 'violet', il convient de choisir un ton pas trop vif en accord avec la brique, par exemple RAL 4004 violet bordeaux, RAL 4007 violet pourpre.*

*Les adhésifs ou images présents en vitrine sont proscrits ; une vitrine ne doit pas servir de support publicitaire en secteur protégé. Seuls les horaires sont autorisés sous forme d'adhésif sur la porte d'entrée (sans le logo).*

*Il est noté que l'éclairage sera réalisé avec une réglette lumineuse.*

*(2) Autres teintes colorées recommandées pour le bandeau : RAL 3007, 5008, 6012, 6014, 7006, 7009, 7013, 7031, 7033, 7039, 8012, 8019.*

*Si le bandeau support est remplacé, le nouveau bandeau ne dépassera pas la hauteur du bandeau voisin (environ 50-60cm) et sera limité à la largeur de la partie vitrée (vitrine et portes). »*



FAIT A DOUGES, LE 22 juin 2026

Le Maire

TONY FRANCONVILLE

**OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Par application des articles R424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme et du Décret 2016-6 en date du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois. Pour les **travaux de courte durée**, le panneau doit être affiché sans interruption pendant 2 mois, même s'ils durent moins longtemps.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage sur le terrain de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Télérecours : **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.